

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
du 27 février 2019



L'an deux mille dix-neuf le vingt-sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués, se sont assemblés, en session ordinaire, dans la salle de conseil de la communauté de communes "Haut Val de Sèvre".

Nombre de membres en exercice : 48

Présents : Daniel JOLLIT, Fabrice ALLARD, Didier JOLLET, Jean-Luc DRAPEAU, Roseline BALOGE, Bernard COMTE, Frédéric BOURGET, Christian VITAL, Michel ROUX, Elisabeth BONNEAU, Joël COSSET, Jean-Pierre BERTHELOT, Philippe MATHIS, Roseline GAUTIER, Michel GIRARD, Hélène HAVETTE, Bruno LEPOIVRE, Alain BORDAGE, Suzette AUZANNET, Régis MARCUSSEAU, Léopold MOREAU, François COURTOIS, Maryvonne IMPERIALI, Corinne PASCHER, Daniel PHILIPPE, Sandrine BRETHENOUX, Patrice AUZURET, Roger LARGEAUD, Rémi PAPOT, Patricia CHOLLET, Régis BILLEROT, Didier PROUST, Michel RICORDEL.

Présents sans voix délibérative : Christian BOUTIN

Excusés et Pouvoirs : Marylène CARDINEAU, Alain VAL, Moïse MODOLO donne pouvoir à Daniel JOLLIT, Céline RIVOLET donne pouvoir à Roger LARGEAUD, Marie-Pierre MISSIOUX donne pouvoir à Frédéric BOURGET, Pascal LEBIHAIN donne pouvoir à Régis MARCUSSEAU, François BRODU donne pouvoir à François COURTOIS, Estelle DRILLAUD-GAUVIN donne pouvoir à Alain BORDAGE.

Secrétaire de séance : Hélène HAVETTE



DE-2019-02-01 ARRÊT DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-34 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, L. 123-19, R.229-51 et suivants;
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;
Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;
Vu le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la stratégie nationale bas carbone ;
Vu le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la région Poitou-Charentes approuvé le 17 juin 2013 en attendant le SRADDET en cours d'élaboration ;
Vu le porter à connaissance et son complément du préfet de région Nouvelle-Aquitaine reçu à la Communauté de Communes en date du 27 novembre 2017 et le 17 avril 2018 ;
Vu la délibération du 24 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ;
Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 5 février 2019 préparant l'arrêt du Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

Par déclinaison, l'article L. 2229-26 du Code l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET. La Communauté de Communes faisant partie des collectivités dites « obligées », elle est donc tenue d'élaborer ce document.

Toutefois, la Communauté de Communes s'est engagée au-delà des obligations légales et réglementaires. Elle a consacré des moyens humains et financiers à l'élaboration de ce document afin d'engager une véritable démarche de transition énergétique. Une démarche de concertation et co-construction a été mise en place, tant à destination des citoyens que des acteurs du territoire, mais également pour les services de la Collectivité. La synthèse de ce processus est retracée dans le document intitulé « *Livret Blanc de la concertation et de la co-construction* » annexé à cette délibération.

Preuve de son engagement, la Communauté de Communes se fixe un objectif ambitieux en matière de politique de transition énergétique en souhaitant devenir un « Territoire à Énergie Positive » à l'horizon 2050, c'est-à-dire un territoire qui produit autant, voire davantage, d'énergie renouvelable qu'il ne consomme d'énergie finale. Elle engagera donc des actions pour parvenir à un tel résultat.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial en lui-même se structure autour de différents documents :

Le diagnostic territorial traite différents éléments relevant des domaines Climat-Air-Énergie, notamment les points suivants : le bilan des émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique du territoire ; le bilan des émissions de polluants atmosphériques réglementés ; l'analyse de la production et du potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire ; la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergie ; l'étude de la séquestration du carbone et son potentiel de développement et l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Ce diagnostic est résumé en un document intitulé « synthèse du diagnostic ».

La stratégie territoriale traduit l'ambition du territoire à horizon 2050. C'est une vision partagée de ce que sera le territoire à moyen et long termes. La volonté de devenir un Territoire à Énergie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050 y est affirmée. On retrouve également différents objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation énergétique finale, de production et consommation d'énergie renouvelable (avec un exercice volontaire, de planification des équipements nécessaires, réalisé par les élus) et de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le plan d'actions du PCAET se structure autour de cinq axes stratégiques découlant des spécificités du territoire et de dix-sept fiches actions, dont six jugées prioritaires et pour lesquelles des moyens spécifiques seront consacrés. Ces fiches actions sont volontairement détaillées afin de les rendre le plus opérationnel possible.

De plus, ce plan d'actions est accompagné d'un outil de suivi afin de mesurer l'avancement dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial et l'atteinte des objectifs fixés.

Le Livre Blanc de la concertation et de la co-construction retrace le processus mis en place par la Communauté de Communes afin de mobiliser les parties prenantes du Plan Climat Air Énergie Territorial. Il s'agit d'un document non obligatoire juridiquement. Il a néanmoins été décidé de l'élaborer afin de mettre en valeur le processus volontaire développé par la Collectivité pour concerter et co-construire sa démarche. Il se veut transparent sur la méthode employée et les résultats obtenus.

Différents outils de communication ont également été élaborés à destination du grand public et des acteurs du territoire. On retrouve ainsi une charte graphique et un logo spécifique, une infographie du profil climat-air-énergie du Haut Val de Sèvre, quatre fiches pédagogiques synthétiques (« *Qu'est-ce qu'un PCAET ?* » ; « *Qu'est-ce qu'un diagnostic territorial ?* » ; « *Stratégie et concertation* » et « *Quel est notre plan d'actions ?* »), ainsi qu'un dépliant synthétique présentant le PCAET et le plan d'actions de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Par ailleurs, conformément aux obligations légales et réglementaires du Code de l'environnement, une Évaluation Environnementale Stratégique a été élaborée. Elle comprend différents documents :

Un État Initial de l'Environnement présente un état zéro du territoire avant la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial ce qui permettra dans un second temps de voir les effets du PCAET.

Un rapport environnemental vient mesurer les impacts possibles du Plan Climat Air Énergie Territorial sur l'environnement du Haut Val de Sèvre. Il comprend notamment une présentation de l'articulation du PCAET avec les autres documents, plans et programmes, la justification des choix retenus pour établir la stratégie Climat-Air-Énergie, l'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement, l'articulation avec les évaluations des incidences Natura 2000, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et l'évaluation du dispositif de suivi et des indicateurs environnementaux.

Enfin, **un résumé non technique** a également été élaboré afin de permettre une lecture plus aisée de l'évaluation environnementale stratégique.

Monsieur le Président rappelle enfin qu'une note de synthèse, présentée sous la forme d'un diaporama, a été transmise à tous les conseillers communautaires avec l'ordre du jour du conseil communautaire, ainsi qu'un accès à toutes les pièces du Plan Climat Air Énergie Territorial qu'il vous est proposé d'arrêter.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

- TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est présenté en annexe « livret blanc de la concertation et de la co-construction ».
- ARRÊTE le projet de PCAET tel qu'annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est soumis à l'évaluation environnementale. Il sera transmis à la mission régionale d'autorité environnementale qui dispose de trois mois pour rendre un avis.

Conformément aux articles R229-54 du code de l'environnement le projet de plan sera transmis au Préfet de région et au Président du conseil régional. Ces autorités disposent alors d'un délai de deux mois pour rendre leur avis.

Le projet de PCAET arrêté sera également déposé sur la plateforme informatique de l'ADEME.

Parallèlement, le conseil de développement de la Communauté de Communes, associé au cours de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial, sera officiellement sollicité pour donner un avis.

A l'issue de la consultation de la mission régionale d'autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président du conseil régional, une consultation publique d'une durée de 30 jours sera organisée conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement. Pour se faire, une consultation au support papier sera mise en œuvre au siège de la Communauté de Communes. La population sera informée par affichage dans les 19 mairies et au siège de la communauté de Communes et par voie de publication locale, ainsi que par un avis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes, quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

A l'issue de ces démarches, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir comptes des différents avis émis, pourra alors être approuvé en Conseil Communautaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois.

Acte rendu exécutoire après :

- publication

le 7/03/2019

- transmission à la préfecture,

accusé réception

le 7/03/2019

Le Président.



[Handwritten signature]

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Et ont signé tous les membres présents,

Pour copie conforme,

Le 4 mars 2019



